



2024- 149

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par la **Société Gagneraud Construction Normandie sise 38 rue Paul Doumer – BP 64 – 76700 HARFLEUR** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **réaliser des sondages pour la préparation d'un chantier**, rue du Parc à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du **lundi 16 septembre jusqu'au vendredi 20 septembre 2024**, l'entreprise Gagneraud Construction Normandie est autorisée à occuper le domaine public afin de **réaliser des sondages pour la préparation d'un chantier**, rue du Parc à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : **Durant les travaux, la rue du Parc sera barrée sauf pour les riverains, les cars scolaires et le camion de ramassage des ordures ménagères. Il sera également interdit de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par la société Gagneraud. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 septembre 2024

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville en Caux



?, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville